

Fiche pratique n° 8 : Répartitions des compétences en matière de lutte contre le dopage et de lutte contre les trafics

Le ministère des Sports est :

- garant de la conformité de la mise en œuvre par l'État des conventions internationales, il est notamment chargé de l'élaboration de la politique antidopage globale. À ce titre, il impulse, chapeaute et coordonne les actions des différents acteurs publics et entretient des liens étroits avec l'AFLD dans le cadre de cette politique ;
- garant du financement de l'activité antidopage de l'AFLD ;
- pilote du plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes 2020-2024 en s'appuyant sur les réseaux des médecins conseillers au sein des Drajes et des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) ;
- co-coordonateur des acteurs de la lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes avec le ministère de la Justice, en s'appuyant sur le réseau de conseil régional antidopage (Corad) au sein des Drajes, chargés d'animer les commissions régionales de lutte contre les trafics. (Prévention et recherche des infractions pénales liées au Code du sport (articles L. 232-26 et suivants.)

L'AFLD, autorité administrative indépendante, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage en conformité avec le Code mondial antidopage (CMA) dont elle est signataire. Elle est notamment responsable :

- de la définition et de l'exécution d'un programme annuel de contrôles ;
- de l'organisation et de la mise en œuvre des contrôles antidopage ;
- de la mise en place d'enquêtes ;
- de la gestion des résultats des contrôles ;
- des procédures disciplinaires (sanctions **administratives des 11 violations des règles antidopage [VRAD]**, le trafic de produits dopants par un sportif ou son entourage constitue une VRAD),
- de la délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ;
- de la définition d'un programme d'éducation avec obligation de mener une politique en matière d'éducation antidopage ;
- de la mise en œuvre d'actions de recherche.

Les fédérations sportives françaises ont l'obligation :

- de se doter d'un référent dopage ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention du dopage et, à ce titre, d'y inclure pour les publics cibles (sportifs de niveau international et de niveau national) les actions d'éducation préconisées par l'AFLD.

Le laboratoire antidopage français (LADF), dépendant de l'université Paris-Saclay est :

- un laboratoire indépendant accrédité par l'AMA, prestataire de service de l'AFLD, pour les analyses antidopage et pour d'autres fédérations internationales.

Cas des compétitions internationales :

Lors des compétitions internationales, l'organisation des contrôles antidopage est sous l'autorité de la fédération internationale ou de l'organisateur international et les contrôles sont mis en œuvre par l'organisation antidopage nationale contractante (pas nécessairement l'AFLD).

Pour les JOP de 2024, les contrôles sont organisés par délégation du COJOP par l'AFLD, qui opère pour les JO (exclusivement) sous la supervision de l'International Testing Agency, qui valide notamment le plan de contrôle.

La lutte contre les trafics répondant à la législation nationale sur les infractions pénales, celle-ci ne dépend pas de la nature de l'organisateur de l'épreuve et s'exerce en continu par les autorités investies.